Avis conforme n°183/2024

Saisine par autorité administrative : *Mairie de Freissinières*
Numéro de dossier : *DP n°00505824H0008*
Pétitionnaire *: Communes de Freissinières*
Adresse *: La Lauzière – 05310 Freissinières*
Localisation *: Cabane de Palluel – parcelle I 42*
Nature de la demande : *Construction d'une petite extension annexe pour la création d'une toilette sèche et d'une douche*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET - Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 12 juin 2024, réputée complète par la Mairie de Freissinières le 12/06/2024 et relative à la déclaration préalable n°00505824H0008 reçue le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 24/06/2024 ;

Considérant que l'annexe va améliorer le confort des bergers de la cabane de Palluel ;

Considérant que l'annexe ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *16° destinés à constituer une annexe d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celle-ci».*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable n° 00505824H0008 déposée par la commune de Freissinières, sous réserve des prescriptions de

l'article 2.
Le projet consiste en la construction d'une petite extension annexe pour la création d'une toilette sèche et d'une douche.

Article 2 : Prescriptions
Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. l'annexe sera en bois laissé brut (mélèze) posée sur une dalle béton sur radier ou sur un système de vis de fondation et dalle bois.
2. la couverture sera en tôles ondulées, identique à la cabane existante (sinon choisir de la tôle neuve couleur gris terre RAL 7022),
3. l'eau de la douche sera infiltrée sur place via une tranchée drainante ou raccordée au système existant,
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
 - les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 00505824H0008 du 12 juin 2024. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 24/06/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



copie : secteur de Vallouise - Briançonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr